

## Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail)

Modification du 22 mars 1996

---

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 2 février 1994<sup>1)</sup>,  
arrête:

### I

La loi sur le travail<sup>2)</sup> est modifiée comme suit:

#### *Modification d'un terme:*

*Dans le titre précédant l'article 6 ainsi que dans les articles 6, alinéas 3 et 4, 38, 1<sup>er</sup> alinéa, 59, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a et 60, 1<sup>er</sup> alinéa, le terme «hygiène» est remplacé par l'expression «protection de la santé».*

#### *Art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> La loi s'applique, sous réserve des articles 2 à 4, à toutes les entreprises publiques et privées.

#### *Art. 3a, titre marginal, phrase introductive, et let. a*

Prescriptions de  
protection de la  
santé

Les prescriptions de protection de la santé de la présente loi (art. 6, 35 et 36a) s'appliquent en revanche aussi:

a. A l'administration fédérale, cantonale et communale;

#### *Art. 6, al. 1 et 2<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit en outre

<sup>1)</sup> FF 1994 II 157

<sup>2)</sup> RS 822.11

prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs.

<sup>2bis</sup> L'employeur veille également à ce que le travailleur ne doive pas consommer des boissons alcooliques ou d'autres substances psychotropes dans l'exercice de son activité professionnelle. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

*Art. 9, 1<sup>er</sup> al., let. a, et 2<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> La durée maximum de la semaine de travail est de:

- a. 45 heures pour tous les travailleurs occupés dans les entreprises industrielles ainsi que pour le personnel de bureau, le personnel technique et les autres employés, y compris le personnel de vente des grandes entreprises du commerce de détail;

<sup>2</sup> *Abrogé*

*Art. 10*

Travail de  
jour

<sup>1</sup> Le travail de jour de l'entreprise ne peut commencer avant 6 heures, ni se prolonger au-delà de 23 heures.

<sup>2</sup> Avec l'accord des représentants des travailleurs dans l'entreprise ou, à défaut, de la majorité des travailleurs concernés, le début et la fin du travail de jour de l'entreprise peuvent être fixés différemment entre 5 heures et 24 heures. Dans ce cas également, le travail de jour doit être compris dans un espace de dix-sept heures au plus.

<sup>3</sup> Le travail de jour de chaque travailleur doit être compris dans un espace de quatorze heures, les pauses et les heures de travail supplémentaire incluses.

*Art. 12, 2<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Le travail supplémentaire ne peut dépasser pour aucun travailleur ni deux heures par jour, sauf pendant les jours chômés ou en cas de nécessité, ni le nombre d'heures suivant par année civile:

- a. 260 heures pour les travailleurs dont la durée maximale de la semaine de travail est de quarante-cinq heures;
- b. 220 heures pour les travailleurs dont la durée maximale de la semaine de travail est de cinquante heures.

<sup>3</sup> et <sup>4</sup> *Abrogés*

*Art. 14*

*Abrogé*

*Art. 15a*

Durée du repos  
quotidien

<sup>1</sup> Le travailleur doit bénéficier d'une durée de repos quotidien d'au moins onze heures consécutives.

<sup>2</sup> Pour le travailleur adulte, la durée du repos peut être réduite jusqu'à huit heures une fois dans la semaine, pour autant que la durée de onze heures soit maintenue en moyenne sur une période de deux semaines.

*Art. 16*

Interdiction de  
travailler la nuit

L'occupation des travailleurs est interdite en dehors des limites du travail de jour de l'entreprise fixées à l'article 10 (travail de nuit). L'article 17 est réservé.

*Art. 17*

Dérogations à  
l'interdiction de  
travailler la nuit

<sup>1</sup> Les dérogations à l'interdiction de travailler la nuit sont soumises à autorisation.

<sup>2</sup> Le travail de nuit régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable.

<sup>3</sup> Le travail de nuit temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi.

<sup>4</sup> En cas de besoin urgent dûment établi, le travail de nuit est autorisé entre 5 heures et 6 heures ainsi qu'entre 23 heures et 24 heures.

<sup>5</sup> L'office fédéral autorise le travail de nuit régulier ou périodique; l'autorité cantonale autorise le travail de nuit temporaire.

<sup>6</sup> Le travailleur ne peut être affecté au travail de nuit sans son consentement.

*Art. 17a*

Durée du  
travail de nuit

<sup>1</sup> La durée du travail de nuit n'excédera pas neuf heures de travail quotidien pour le travailleur et doit être comprise, les pauses incluses, dans un espace de dix heures.

<sup>2</sup> Si le travailleur est occupé au maximum trois nuits sur sept nuits consécutives, la durée du travail quotidien peut s'élever à dix heures pour autant que soient observées les conditions fixées dans l'ordonnance; toutefois, la durée du travail, y compris les pauses, doit être comprise dans un espace de douze heures.

*Art. 17b*

Majoration de  
salaire

L'employeur doit accorder une majoration de salaire de 25 pour cent au minimum au travailleur qui effectue un travail de nuit à titre temporaire.

*Art. 17c*

Examen  
médical et  
conseils

<sup>1</sup> Le travailleur qui effectue un travail de nuit pendant une longue période a droit à un examen de son état de santé, de même qu'à des conseils sur la façon de réduire ou de supprimer les problèmes de santé liés à son travail.

<sup>2</sup> L'ordonnance règle les modalités d'application. L'examen médical peut être déclaré obligatoire pour certaines catégories de travailleurs.

<sup>3</sup> Les frais occasionnés par l'examen médical et les conseils sont à la charge de l'employeur, pour autant que la caisse-maladie ou un autre assureur du travailleur ne s'en chargent pas déjà.

*Art. 17d*

Inaptitude au  
travail de nuit

Chaque fois que cela est réalisable, l'employeur doit affecter le travailleur qui, pour des raisons de santé, est déclaré inapte au travail de nuit, à un travail de jour similaire auquel il est apte.

*Art. 17e*

Mesures  
supplémentaires  
lors du travail  
de nuit

<sup>1</sup> Pour autant que les circonstances l'exigent, l'employeur qui occupe régulièrement des travailleurs la nuit doit prendre des mesures supplémentaires appropriées, destinées à la protection des travailleurs, en ce qui concerne notamment la sécurité sur le chemin du travail, l'organisation des transports, les possibilités de se reposer et de s'alimenter, ainsi que la prise en charge des enfants.

<sup>2</sup> Les autorités chargées d'accorder les autorisations peuvent assortir les autorisations portant sur la durée du travail de charges appropriées.

*Art. 18*

Interdiction de  
travailler le  
dimanche

<sup>1</sup> Du samedi à 23 heures au dimanche à 23 heures, il est interdit d'occuper des travailleurs. L'article 19 est réservé.

<sup>2</sup> Avec l'accord des représentants des travailleurs dans l'entreprise ou, à défaut, de la majorité des travailleurs concernés, l'intervalle de 24 heures défini au 1<sup>er</sup> alinéa peut être décalé d'une heure au maximum.

*Art. 19*

Dérogations à  
l'interdiction de  
travailler le  
dimanche

<sup>1</sup> Les dérogations à l'interdiction de travailler le dimanche sont soumises à autorisation.

<sup>2</sup> Le travail du dimanche régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable.

<sup>3</sup> Le travail du dimanche temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi. L'employeur accorde une majoration de salaire de 50 pour cent au travailleur.

<sup>4</sup> Les entreprises du commerce de détail peuvent, sans autorisation officielle, occuper des travailleurs pendant six dimanches et jours fériés par an au maximum, pour autant que les prescriptions sur la fermeture des magasins permettent d'exploiter ces entreprises ces jours-là.

<sup>5</sup> L'office fédéral autorise le travail du dimanche régulier ou périodique; l'autorité cantonale autorise le travail du dimanche temporaire.

<sup>6</sup> Le travailleur ne peut être affecté au travail du dimanche sans son consentement.

*Art. 20*

Dimanche libre  
et repos  
compensatoire

<sup>1</sup> Une fois toutes les deux semaines au moins, le jour de repos hebdomadaire doit coïncider avec un dimanche complet, et suivre ou précéder immédiatement le temps de repos quotidien. L'article 24 est réservé.

<sup>2</sup> Tout travail du dimanche dont la durée n'excède pas cinq heures doit être compensé par du temps libre. S'il dure plus de cinq heures, il sera compensé, pendant la semaine précédente ou suivante et immédiatement après le temps de repos quotidien, par un repos compensatoire d'au moins 24 heures consécutives coïncidant avec un jour de travail.

<sup>3</sup> L'employeur peut ordonner temporairement du travail pendant le repos compensatoire, pour autant que cela serve à prévenir l'avarie de biens, à éviter des perturbations dans l'entreprise ou à y remédier; le repos compensatoire doit cependant être accordé au plus tard pendant la semaine suivante.

*Art. 20a*

Jours fériés et  
fêtes religieuses

<sup>1</sup> Le jour de la fête nationale est assimilé au dimanche. Les cantons peuvent assimiler au dimanche huit autres jours fériés par an au maximum et les fixer différemment selon les régions.

<sup>2</sup> Le travailleur est autorisé à interrompre son travail à l'occasion de fêtes religieuses autres que celles qui sont assimilées à des jours

fériés par les cantons. Il doit cependant en aviser son employeur au plus tard trois jours à l'avance. L'article 11 est applicable.

<sup>3</sup> A la demande du travailleur, l'employeur lui accordera, si possible, le temps nécessaire pour assister à une fête religieuse.

*Art. 21, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> L'article 20, 3<sup>e</sup> alinéa, est applicable par analogie.

*Art. 22*

Interdiction de  
remplacer le  
temps de repos  
par d'autres  
prestations

Dans la mesure où la loi prescrit des temps de repos, ceux-ci ne doivent pas être remplacés par des prestations en argent ou d'autres avantages, sauf à la cessation du rapport de travail.

*Titre précédant l'article 23*

### **3. Travail continu**

*Art. 23*

*Abrogé*

*Art. 24*

Travail continu

<sup>1</sup> Le travail continu est soumis à autorisation.

<sup>2</sup> Le travail continu régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable.

<sup>3</sup> Le travail continu temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi.

<sup>4</sup> L'office fédéral autorise le travail continu régulier ou périodique; l'autorité cantonale autorise le travail continu temporaire.

<sup>5</sup> L'ordonnance détermine, en cas de travail continu, à quelles conditions supplémentaires et dans quelles limites la durée maximale du travail quotidien et hebdomadaire peut être prolongée et le temps de repos réparti différemment. Ce faisant, la durée maximale du travail hebdomadaire ne doit pas, en règle générale, être dépassée sur une moyenne de seize semaines.

<sup>6</sup> En outre, les prescriptions sur le travail de nuit et sur le travail du dimanche sont applicables au travail continu.

*Titre précédant l'article 25*

**4. Autres prescriptions**

*Art. 25*

Alternance des équipes

<sup>1</sup> Le temps de travail doit être organisé de telle sorte qu'aucun travailleur ne soit occupé plus de six semaines consécutives dans la même équipe.

<sup>2</sup> En cas de travail de jour à deux équipes, le travailleur doit faire partie des deux équipes et, en cas de travail de nuit, participer dans une proportion égale au travail de jour et au travail de nuit.

<sup>3</sup> Avec l'accord des travailleurs concernés et sous réserve du maintien des charges et conditions fixées par l'ordonnance, la période de six semaines peut être prolongée ou l'alternance des équipes complètement supprimée.

*Titre précédant l'article 26*

*Abrogé*

*Art. 26, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Pour protéger les travailleurs, d'autres dispositions sur le travail supplémentaire, sur le travail de nuit, sur le travail du dimanche, sur le travail par équipe et sur le travail continu peuvent être édictées par voie d'ordonnance, dans les limites de la durée maximum de la semaine de travail.

*Art. 27, al. 1 et 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Dans la mesure où leur situation particulière le rend nécessaire, certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs peuvent être soumises par ordonnance à des dispositions spéciales remplaçant en tout ou partie les articles 9 à 17b, 18 à 20, 21, 24, 25, 31 et 36.

<sup>1bis</sup> Les petites entreprises artisanales, en particulier, sont exemptées de l'autorisation obligatoire pour le travail de nuit ou du dimanche, lorsque celui-ci est inhérent à leur activité.

*Titre précédant l'article 29*

**IV. Dispositions particulières de protection**

**1. Jeunes travailleurs**

*Art. 30, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> L'ordonnance déterminera dans quelles catégories d'entreprises ou d'emplois et à quelles conditions:

- a. des jeunes gens âgés de plus de treize ans peuvent être chargés de faire des courses et d'effectuer des travaux légers;
- b. des jeunes gens âgés de moins de quinze ans peuvent être affectés à un travail dans le cadre de manifestations culturelles, artistiques ou sportives ainsi que dans la publicité.

*Art. 31, 1<sup>er</sup> al., deuxième phrase, et 2<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> ... Cette durée comprend celle du travail supplémentaire et le temps consacré pendant les heures de travail aux cours obligatoires.

<sup>2</sup> Le travail de jour des jeunes gens doit être compris dans un espace de douze heures, pauses incluses. Les jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans révolus ne peuvent être occupés que jusqu'à 20 heures et ceux de plus de seize ans jusqu'à 22 heures. Sont réservées les dispositions dérogatoires sur l'emploi de jeunes gens au sens de l'article 30, 2<sup>e</sup> alinéa.

<sup>3</sup> Il est interdit d'affecter à un travail supplémentaire les jeunes gens âgés de moins de seize ans révolus.

<sup>4</sup> L'employeur n'est autorisé à faire travailler des jeunes travailleurs ni la nuit, ni le dimanche. Des dérogations peuvent être prévues par voie d'ordonnance, notamment au profit de la formation professionnelle ainsi que pour les cas prévus à l'article 30, 2<sup>e</sup> alinéa.

*Titre précédant l'article 33*

*Abrogé*

*Art. 33 et 34*

*Abrogés*



*Titre précédant l'article 35*

**2. Femmes enceintes et mères allaitantes**

*Art. 35*

Protection de la santé durant la maternité

<sup>1</sup> L'employeur doit occuper les femmes enceintes et les mères allaitantes et aménager leurs conditions de travail de telle sorte que leur santé et la santé de l'enfant ne soient pas compromises.

<sup>2</sup> L'ordonnance peut interdire, pour des raisons de santé, l'occupation des femmes enceintes et des mères allaitantes à des travaux pénibles ou dangereux, ou l'assortir de conditions particulières.

<sup>3</sup> Les femmes enceintes et les mères allaitantes qui ne peuvent être occupées à certains travaux en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa ont droit à 80 pour cent de leur salaire, y compris une indemnité équitable pour la perte du salaire en nature, lorsqu'aucun travail équivalent ne peut leur être proposé.

*Art. 35a*

Occupation durant la maternité

<sup>1</sup> Les femmes enceintes et les mères allaitantes ne peuvent être occupées sans leur consentement.

<sup>2</sup> Sur simple avis, les femmes enceintes peuvent se dispenser d'aller au travail ou le quitter. Les mères allaitantes peuvent disposer du temps nécessaire à l'allaitement.

<sup>3</sup> Les femmes ayant accouché ne peuvent être occupées durant les huit semaines qui suivent l'accouchement.

<sup>4</sup> Durant les huit semaines qui précèdent l'accouchement, les femmes enceintes ne peuvent être occupées entre 20 heures et 6 heures.

*Art. 35b*

Déplacement de l'horaire et paiement du salaire durant la maternité

<sup>1</sup> Chaque fois que cela est réalisable, l'employeur est tenu de proposer aux femmes enceintes qui accomplissent un travail entre 20 heures et 6 heures un travail équivalent entre 6 heures et 20 heures à partir de la huitième semaine avant l'accouchement. Cette obligation vaut également pour le reste de la grossesse ainsi qu'entre la huitième et la seizième semaine après l'accouchement, lorsque la femme atteste, par un certificat médical, que cette mesure est nécessaire pour protéger sa santé ou la santé de l'enfant.

<sup>2</sup> Les femmes occupées entre 20 heures et 6 heures ont droit à 80 pour cent de leur salaire calculé sans d'éventuelles majorations pour le travail de nuit, y compris une indemnité équitable pour la perte du salaire en nature, pendant les périodes fixées au 1<sup>er</sup> alinéa, lorsqu'aucun travail équivalent ne peut leur être proposé.

*Titre précédant l'article 36*

### **3. Travailleurs ayant des responsabilités familiales**

*Art. 36*

<sup>1</sup> En fixant les heures de travail et de repos, l'employeur doit tenir compte notamment des travailleurs ayant des responsabilités familiales. Sont réputées responsabilités familiales l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de quinze ans ainsi que la prise en charge de membres de la parenté ou de personnes proches exigeant des soins.

<sup>2</sup> Ces travailleurs ne peuvent être affectés à un travail supplémentaire sans leur consentement. A leur demande, une pause de midi d'au moins une heure et demie doit leur être accordée.

*Titre précédant l'article 36a*

### **4. Autres catégories de travailleurs**

*Art. 36a*

L'ordonnance peut interdire, pour des raisons de santé, l'occupation d'autres catégories de travailleurs à des travaux pénibles ou dangereux, ou la faire dépendre de conditions particulières.

*Art. 47*

Affichage de l'horaire de travail et des autorisations de dérogation

<sup>1</sup> L'employeur doit porter à la connaissance des travailleurs, par voie d'affichage ou par tout autre moyen approprié, l'horaire de travail et les autorisations de travail accordées.

<sup>2</sup> L'ordonnance détermine les horaires de travail qui doivent être communiqués à l'autorité cantonale.

*Art. 48*

Information et consultation des travailleurs

<sup>1</sup> Les travailleurs ou leurs représentants dans l'entreprise ont le droit d'être informés et d'être consultés sur les affaires concernant:

- a. Toutes les questions relatives à la protection de la santé;
- b. L'organisation du temps de travail et l'aménagement des horaires de travail;
- c. Les mesures prévues à l'article 17e concernant le travail de nuit.

<sup>2</sup> Le droit d'être consulté comprend le droit d'être entendu sur ces affaires et d'en débattre avant que l'employeur ne prenne une décision, ainsi que le droit d'obtenir communication des motifs de la décision prise lorsque les objections soulevées par les travailleurs ou

leurs représentants dans l'entreprise n'ont pas été prises en considération, ou qu'elles ne l'ont été que partiellement.

*Art. 64*

Loi sur la participation

La loi fédérale du 17 décembre 1993<sup>1)</sup> sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (loi sur la participation) est modifiée comme suit:

*Art. 10, let. a*

La représentation des travailleurs dispose, en vertu de la législation y relative, de droits de participation dans les domaines suivants:

- a. sécurité au travail au sens de l'article 82 de la loi sur l'assurance-accidents<sup>2)</sup> et protection des travailleurs au sens de l'article 48 de la loi sur le travail<sup>3)</sup>;

*Art. 71, let. b*

Sont en particulier réservées:

- b. Les prescriptions fédérales, cantonales et communales sur les rapports de service de droit public; toutefois, les prescriptions en matière de protection de la santé ne peuvent faire l'objet de dérogations qu'en faveur des travailleurs;

II

<sup>1)</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2)</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 22 mars 1996

Le président: Leuba

Le secrétaire: Duvillard

Conseil des Etats, 22 mars 1996

Le président: Schoch

Le secrétaire: Lanz

Date de publication: 2 avril 1996<sup>4)</sup>

Délai référendaire: 1<sup>er</sup> juillet 1996

N36582

<sup>1)</sup> RS 822.14

<sup>2)</sup> RS 832.20

<sup>3)</sup> RS 822.11; RO ...

<sup>4)</sup> FF 1996 I 1275

## **Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail) Modification du 22 mars 1996**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.04.1996
Date	
Data	
Seite	1275-1285
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 557

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.